République Française

900699



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 3 Jill, 1990

#### ARRETE

# Portant inscription du dolmen de la Galaberte commune de SAINT HIPPOLYTHE DU FORT

sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 13/O2/1986

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le dolmen de la Galaberte situé sur la commune de Saint Hippolythe du Fort (Gard) présente un intérêt scientifique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ce monument mégalithique à chambre sépulorale et couloir d'accès et de l'abondance du mobilier qu'il contenait, attestant une utilisation du Néolithique final au Bronze final

## ARRETE

#### ARTICLE I

Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le dolmen de la Galaberte situé à Saint Hippolythe du Fort (Gard) sur le chemin de service figurant au cadastre section AM, lieu-dit Rascassau, et appartenant à la commune.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de l'immeuble inscrit.

### ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à MONTPELLIER

Le 3 JUL 1990

Pour le Préfet de la Réplon Languedos Roussillon Le borgestaire Général pour les Affaires Régionales

Michel GUILLOT